



Protéger la personne et son patrimoine

Quand elle n'est pas ou plus en mesure de
le faire seule

Cet article va détailler le nouveau statut de protection qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Cette nouvelle loi remplace les anciens statuts de protection des personnes : l'administration provisoire, la minorité prolongée, l'interdiction et la désignation d'un conseil judiciaire.



Qui peut faire l'objet d'une protection ?

Certains adultes ne peuvent pas (ou plus) défendre correctement leurs intérêts au moment de prendre certaines décisions : se marier ou divorcer, gérer un budget, suivre un traitement médical, négocier un emprunt. Ils doivent donc faire l'objet d'une protection plus ou moins importante.

Ce statut de protection est destiné à des personnes majeures qui, en raison de leur état de santé physique ou mental, ne sont pas (ou plus) en mesure d'assumer, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive, la gestion de leurs biens ou de leurs droits personnels.

Il existe deux régimes de protection :

1. **La protection extrajudiciaire**, une personne donne un mandat à quelqu'un en qui elle a confiance pour accomplir certains actes relatifs à ses biens sans que le juge ne doive intervenir.

2. **La protection judiciaire**, le juge de paix met en place un accompagnement individualisé de la personne protégée. Il désigne à cet effet un administrateur pour assister ou représenter cette personne

LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE :

Cette mesure permet à une personne (le mandant) de donner une procuration à une autre personne (le mandataire), en général un membre de sa famille, dans le but d'assumer la gestion de tout ou d'une partie de ses biens. Le mandataire peut alors effectuer, au nom et pour le compte du mandant, tous les actes prévus par le mandat.



Le mandat peut être conclu sous seing privé, c'est-à-dire entre le mandant et le mandataire, sans l'intervention d'un notaire. Mais il est préférable dans la plupart des cas de passer un acte notarié. Le mandat doit être enregistré avant que le mandant soit incapable d'exprimer sa volonté. A défaut, le mandat prend fin dès le moment où le mandant est dans un état justifiant un placement sous administration. Ce mandat peut prendre effet immédiatement ou seulement lorsque le mandant devient incapable d'exprimer sa volonté. Le mandat peut donc se poursuivre si trois conditions sont remplies :

- le mandant doit au moment où il conclut le mandat être capable d'exprimer sa volonté.
- Le mandat doit expressément avoir pour but de régler les modalités de cette protection extra-judiciaire.
- Le mandat doit être enregistré par le greffe de la justice de paix ou par le notaire dans le registre central des contrats de mandat.

Le juge de paix n'intervient- et ne décide du sort du mandat - que dans l'hypothèse où un problème surgit quant à la mise en place ou l'exécution du mandat. Il s'appuie pour ce faire sur un certificat médical circonstancié, qui doit être joint à la requête. Si ce dernier constate à cette occasion que le mandat n'est plus dans l'intérêt du mandant, il peut le modifier ou y mettre un terme et instaurer une protection judiciaire.

La protection extrajudiciaire ne concerne que la gestion des biens. S'il est nécessaire de mettre en place une protection qui touche la personne, il faudra recourir à la protection judiciaire.

LA PROTECTION JUDICIAIRE : L'ADMINISTRATION PROVISOIRE (revue et corrigée)

Lorsque la protection extrajudiciaire ne suffit pas ou plus à une personne majeure devenue incapable de défendre ses intérêts à cause de son état de santé ou d'un état de prodigalité, le juge de paix peut désigner un administrateur.

On parle de prodigalité lorsque des personnes dilapident leurs revenus en dépenses inutiles. Ce comportement peut être dû à un trouble mental, mais ce n'est pas toujours le cas. La nouvelle loi permet d'organiser un placement sous administration, qui se limite à une assistance et aux actes relatifs à la gestion du patrimoine. Seule la personne à protéger ou sa famille peut demander cette mesure de protection judiciaire à un juge de paix.



Le juge de paix examine ce que la personne peut encore faire elle-même et désigne un administrateur pour accomplir les actes dont elle n'est plus capable. L'administrateur peut assister la personne, celle-ci conserve alors un certain degré d'autonomie. Mais dans certains cas, l'administrateur aura une mission de représentation, ce qui signifie qu'il agit et décide à la place et pour le compte de la personne protégée.

Comment se déroule la procédure de placement sous administration ?

Une requête doit être déposée auprès du greffe de la justice de paix du lieu de résidence ou du domicile de la personne à protéger. La requête sera déposée par la personne à protéger elle-même, par un membre de la famille ou par toute autre personne intéressée (voisin, aide soignante, travailleur social) ou encore par le procureur du Roi.

Le juge de paix peut désigner un administrateur de sa propre initiative, dans le cas de demande de mise en observation d'un malade mental.

La requête peut contenir des suggestions sur le type d'administration à mettre en place ainsi que sur l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

La mesure de protection judiciaire prend effet le jour de l'introduction de la requête.

Un certificat médical circonstancié, datant de moins de 15 jours avant l'introduction de la demande doit être joint à la requête. Le médecin y décrit l'état de santé physique et/ou mental de la personne à protéger.

La requête peut être introduite sans certificat médical circonstancié uniquement en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue de joindre un certificat. Le juge de paix désigne alors un médecin spécialisé à qui il demande conseil sur l'état de santé de la personne.

La requête doit aussi être accompagnée d'une attestation de domicile datant de 15 jours au plus.

Toutes les parties seront convoquées à une audience. Celle-ci donnera l'occasion au juge de paix d'entendre et d'identifier le réseau social de la personne à protéger.

La personne à protéger et/ou sa personne de confiance peuvent être entendues au préalable et séparément par le juge de paix de manière à pouvoir lui donner leurs points de vue sans la moindre pression.